

merce de tous les Etats, Citez, Rivieres, & Districts compris dans l'étenduë de leur Octroi, à prétexte d'un Reglement de Limites, qui seroit arrêté par une autre clause dudit Article V., que j'ai transcrite au premier Chapitre, & que je transcrirai encore ici, pour faciliter l'évidence des conclusions que je prétens en tirer : ladite clause porte, *Que les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement demeureront en possession, & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Châteaux, Forteresses, Commerce & Païs es Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Brezil, & sur les Côtes d'Asie, d'Afrique & d'Amerique respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & Etats respectivement tiennent & possèdent en ce, compris spécialement les Lieux & Places que les Portugais depuis l'an 1642. ont pris & occupez sur lesdits Seigneurs Etats, compris aussi les Lieux & Places qu'iceux Seigneurs Etats, ci-après sans infraction du présent Traité, vendront à conquerir & posséder.*

Les Directeurs employans les conventions arrêtées par la clause de l'Art. V. copiées ci-dessus, & par l'Art. VI., disent qu'il n'est pas permis aux Sujets du Roi d'Espagne de commercer dans les Places, Châteaux, Forts ou Loges des Compagnies, & inferent de là, qu'ils sont pareillement exclus du Négoce de tous les endroits, Lieux & Districts qui dépendent desdites Places, Châteaux, Forts, ou Loges, pour preuve de quoi, ils avancent, nommément les Directeurs de la Compagnie d'Occident, que celui qui se rend Maître d'une Place forte, devient par là Maître aussi du Plat-Païs, & des Villages qui en dépendent, lesquels doivent subir la Loi du Vainqueur, comme la Ville principale dont ils sont dépendans.

Il n'y a rien de plus facile que de refuter ce
pré-